

[Traduction]

L'hon. M. Sharp: Je ne vois aucun inconvénient à ce que nous remettions l'article 69 à l'étude. Il se peut fort bien que le député n'ait pas saisi l'occasion de prendre la parole à ce sujet ou qu'on lui ait involontairement refusé l'occasion de le faire. Je suis sûr qu'on ne l'a pas fait exprès. Quoi qu'il en soit, nous devrions continuer maintenant l'examen de l'article 72.

M. le président: Le comité consent-il à poursuivre l'examen de l'article 72 et à revenir ensuite à l'article 69?

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le président, je ne sais s'il y a là matière à un rappel au Règlement, mais j'aimerais demander au député d'Edmonton-Ouest si le texte que j'ai de son amendement est juste. Sans être impoli, je dois dire en toute franchise qu'il n'a aucun sens pour moi.

L'hon. M. Lambert: Je sais que le député est parfois assez réservé.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Je ne le suis pas maintenant. L'amendement est absolument incompréhensible.

L'hon. M. Lambert: L'amendement propose simplement de substituer le mot «huit» au mot «douze» à la ligne 6.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Oui, mais l'autre?

L'hon. M. Lambert: Or il y a la période de transition. Elle ne sera pas abolie.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Mais cela n'est pas dans le texte distribué.

L'hon. M. Lambert: Pour une période de deux mois.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Deux mois «et».

L'hon. M. Lambert: Et ensuite on enchaîne avec l'alinéa b ayant trait aux dépôts à terme. Il va sans dire que le mot «et» doit suivre. Si le député étudie l'article, il verra qu'il prévoit d'abord une période de transition au sujet du passif-dépôts payable à vue et ensuite une période de transition au sujet du passif-dépôts payable sur préavis. Elles varient mais mon amendement se limite au passif-dépôts payable à vue. Il ne touche pas à la période de transition au sujet du passif-dépôts payable sur préavis. Le député constatera que mon amendement est libellé comme il se doit.

[M. Latulippe.]

M. Lewis: Le député pourrait-il expliquer son amendement? Si le comité en accepte la première partie et si l'exigence relative au passif-dépôts payable à vue est changée à 8 p. 100, pourquoi préciser que ce pourcentage demeurera en vigueur pour deux mois? Il restera vraisemblablement toujours en vigueur.

L'hon. M. Lambert: Non, parce qu'il existe une période de transition. Elle est simplement indiquée. C'est peut-être superflu, mais il n'en reste pas moins qu'il y aura cette période de transition avec l'article proposé du bill pour indiquer que les mesures relatives au passif-dépôts payable à vue seront reprises, après deux mois, à l'égard du passif-dépôts payable après avis. Si le comité accepte la substitution du mot «huit» au mot «douze», mon autre amendement donnera plus de souplesse aux proportions «huit» et «quatre».

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, il serait peut-être important que l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) nous donne la raison de son amendement visant à abaisser de 12 à 8 p. 100 la réserve retenue par la Banque du Canada pour les banques à chartes.

Le député a-t-il en tête d'amplifier, d'augmenter le pouvoir des banques à charte pour une période transitoire de deux mois? Qu'est-ce que cela donnera de plus?

Il me semble que l'honorable député n'est pas très précis dans ses explications pour abaisser de 12 à 8 p. 100 la réserve des banques. Si c'est 8 p. 100, cela veut dire que les banques auront un plus grand pouvoir dans le domaine des prêts, pour une période de deux mois, qu'elles auraient en vertu de l'article actuel qui mentionne 12 p. 100. Si elles sont obligées de maintenir 12 p. 100, c'est clair qu'elles auront un pouvoir moins considérable dans le domaine des prêts qu'en retenant ou en déposant 8 p. 100. Que l'honorable député veuille donc être précis dans son explication!

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, j'aurais espéré que l'honorable député de Villeneuve (M. Caouette) fut ici au début de mon explication afin de pouvoir juger si mes raisons étaient bien fondées pour motiver le changement de 12 à 8, tel que proposé dans la loi.

Après tout, la proposition contenue dans l'article 72, alinéa (1) (a) est, de fait, une augmentation, puisque aujourd'hui la loi sur les banques exige une réserve de 8 p. 100